

N° 22074388

M. X...
c/ commune de Bergerac

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Maillet
Rapporteur

Audience du 12 novembre 2025
Décision du 3 décembre 2025

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2022, et un mémoire complémentaire enregistré le 18 avril 2023, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 11 avril 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 15 décembre 2021 par la commune de Bergerac (Dordogne), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- ayant cédé le véhicule antérieurement à la constatation de l'absence ou insuffisance de paiement, la personne à la charge de laquelle a été mis le forfait de post-stationnement n'en est pas légalement redevable ;

- le redevable n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

La requête a été communiquée à la commune de Bergerac qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ultérieurement.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 30 mai 2023 à minuit.

Par courrier du 15 octobre 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement contesté, en l'absence de la preuve des mesures de publication ou d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur à sa date de signature, de l'arrêté municipal n° AG2017-1835 du 27 décembre 2017 (arrêté modificatif n° 446 de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville) définissant les voies soumises au stationnement payant, de nature à fonder en

droit les redevances de stationnement et forfaits de post-stationnement perçus sur le territoire de la commune de Bergerac.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Jean-François Maillet a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I. (...) le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...).* ».

2. D'autre part, l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (...).* ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2022, que les délibérations du conseil municipal fixant notamment le tarif des droits de stationnement, comme les arrêtés à caractère réglementaire pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. Il résulte de l'instruction que si le maire de Bergerac a, par un arrêté n° AG2017-1835 du 27 décembre 2017 (arrêté modificatif n° 446 de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 portant

réglementation de la circulation et du stationnement en ville), entendu réglementer le stationnement payant en surface, notamment en identifiant les voies ou portions de voies soumises à stationnement payant, en délimitant les zones tarifaires applicables respectivement aux visiteurs et résidents, en fixant les modalités de paiement immédiat de ces redevances ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des abonnements, ni la consultation du site Internet de la commune, ni enfin les éléments produits par celle-ci antérieurement à l'instance n'ont toutefois permis de justifier des formalités de publicité dont aurait fait l'objet cet acte en vue de son entrée en vigueur, lequel est dès lors dépourvu de portée exécutoire.

5. Compte tenu de ce qui a été dit au point 4, aucune absence ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement ne pouvait dans ces conditions être légalement constatée par la commune de Bergerac. Dès lors, le forfait de post-stationnement contesté est privé de base légale, ainsi que la majoration dont il a été assorti.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens soulevés par M. X..., que celui-ci doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : «*Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : «*En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de Bergerac transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 11 avril 2022 par l'ANTAI.

N° 22074388

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bergerac de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Bergerac.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Livenais, président ;
- M. Maillet, premier conseiller, rapporteur ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Ohanian, conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2025.

Le rapporteur,

Jean-François Maillet

Le président du tribunal,

Yann Livenais

Le greffier,

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de la Dordogne en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.